



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de transfert de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AVIATOR XPRO PIMP***

*de la société                      ASTEC EUROPE*

*enregistrée sous le            n°2023-0234*

Le transfert entre sociétés du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	AVIATOR XPRO PIMP
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire d'origine	PSI (UK) LTD
Nouveau titulaire	ASTEC EUROPE Grande Place 39, Boite 13 7500 TOURNAI Belgique
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	75 g/L - bixafène 150 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	2130210
Numéro de permis	2130096
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/02/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...